

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix octobre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appellant,
ni présent, ni représenté ;

ET:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 8 juillet 2016, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 3 juin 2016, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale des prestations familiales (actuellement la Caisse pour l'avenir des enfants), et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé ; en déboute »*.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 9 mars 2017, à laquelle l'affaire fut refixée à la demande de la partie intimée.

Les parties furent reconvoquées pour l'audience publique du 14 décembre 2017, à laquelle l'affaire fut refixée vu l'impossibilité de valablement convoquer la partie appelante.

Les parties furent reconvoquées pour l'audience publique du 19 septembre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X n'était ni présent, ni représenté.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 26 mai 2014, X et son épouse Y ont introduit auprès de la Caisse nationale des prestations familiales (dénommée actuellement Caisse pour l'avenir des enfants, ci-après la CAE) une demande en obtention d'allocations familiales pour leurs enfants A, B et C.

Par décision présidentielle du 20 août 2015, la CAE a rejeté cette demande, au motif que Y, et partant également ses enfants, n'était pas à considérer comme ayant son domicile légal au Luxembourg au sens de l'article 269 du code de la sécurité sociale, en ce qu'elle se trouvait en mission diplomatique auprès de l'Ambassade du Japon au Luxembourg, mission qui de par sa nature était limitée dans le temps, que la résidence de la famille n'était que temporaire et limitée dans le temps, de sorte que le domicile légal de la famille n'était point transféré au Luxembourg, mais était resté dans le pays d'origine. La CAE a demandé le remboursement de la somme de 25.578,57 euros à titre d'allocations familiales, de rentrées scolaires et de boni pour enfants indument payés pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 juillet 2015.

Sur opposition de X, cette décision a été maintenue par le comité directeur de la CAE dans sa séance du 29 septembre 2015 suivant courrier du 29 octobre 2015, aux motifs ci-avant repris et en y ajoutant que les deux parents n'étaient pas affiliés à la sécurité sociale au Luxembourg.

Saisi d'un recours formé par X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 3 juin 2016, confirmé la décision entreprise, en se basant sur l'article 269 du code de la sécurité sociale et sur une décision rendue par le Conseil supérieur de la sécurité sociale du 13 octobre 2010, retenant que dans le cadre d'un contrat de

détachement, la résidence au Luxembourg est fonction de ce contrat de détachement et liée à ce contrat de sorte que cette résidence ne remplit pas les critères de fixité et de stabilité qui permettent de définir le domicile légal.

Le Conseil arbitral a considéré qu'en l'absence de soumission à la législation luxembourgeoise et en raison du maintien de la soumission de Y à la législation nippone, du fait de sa qualité de fonctionnaire auprès du Ministère des affaires étrangères du Japon, son simple détachement auprès de l'Ambassade du Japon au Luxembourg n'est pas de nature à lui conférer un domicile légal au Luxembourg au sens de l'article 269 du code de la sécurité sociale et susceptible à conférer un domicile légal aux trois enfants pour le compte desquels le maintien des allocations familiales était sollicité.

Il a retenu, en outre, qu'aucun droit aux prestations familiales n'avait pu naître dans le chef des enfants, dès lors que nonobstant leur résidence autorisée, effective et non interrompue depuis leur arrivée au Luxembourg, ainsi que nonobstant tous les accessoires ou attributs en ayant découlé, dont notamment la demeure et le séjour effectifs de la famille ou la scolarité luxembourgeoise des enfants, ils n'avaient pas encore répondu à la condition du domicile au moment de la demande au sens de l'article 269 précité en tant que membre de la famille des époux X-Y.

Le même raisonnement a été suivi quant à la question du droit aux allocations familiales du chef de la situation du père des enfants sinon de leur propre chef.

En application de l'article 315 du code de la sécurité sociale, le Conseil arbitral a considéré que c'était à bon droit que la restitution des allocations familiales avait été ordonnée.

X a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 8 juillet 2016 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour voir dire que le domicile légal de ses trois enfants était au Luxembourg pendant la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 juillet 2015.

Suivant requête du 14 octobre 2022, la CAE a requis de déclarer périmée l'instance introduite par recours du 8 juillet 2016, au motif que depuis la mise au rôle général suite à un courrier de la CAE du 9 mars 2017, l'affaire n'a plus connu de suites et l'instance devrait être considérée comme éteinte au sens de l'article 540 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 19 septembre 2024, le mandataire de la CAE demande de faire droit à sa requête.

Appréciation :

Bien que X ait été régulièrement convoqué à personne à l'audience des plaidoiries du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 19 septembre 2024 pour débattre du bien-fondé de la demande en péremption de la CAE, X ne s'est pas présenté pour conclure, de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

En vertu de l'article 540 du nouveau code de procédure civile, applicable en matière de sécurité sociale, *toute instance (...) sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans.*

Il y a lieu de préciser que la loi du 4 juin 2024 portant modification du code de la sécurité sociale a complété l'article 455 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit : « *Pour autant que la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale ne prévoit pas de disposition spécifique, les règles de procédure civile devant les justices de paix et devant la Cour d'appel sont applicables.* »

La péremption d'instance sanctionne la carence des parties, qui, en violation des obligations mises à leur charge, n'accomplissent aucune diligence pendant trois ans.

C'est dans un intérêt général, afin que les procès ne s'éternisent pas par suite de la négligence grave ou de la mauvaise foi d'un des plaideurs, que la loi permet à la partie intéressée de faire mettre l'instance à néant lorsqu'aucun acte de procédure n'est intervenu pendant trois ans.

La péremption repose essentiellement sur l'intention présumée de l'une ou l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'action engagée. La péremption se produit en appel lorsque, après un jugement de première instance, une partie interjette appel et n'effectue plus de diligence pendant le délai légal de péremption.

Conformément à l'article 542 du même code, la péremption est interrompue par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande de péremption.

Il faut attribuer force interruptive à tout acte contredisant la présomption d'abandon de l'instance, y compris aux actes autres que les actes de poursuite et de procédure tendant directement à l'instruction et à la solution du litige, pour peu que ces actes soient en relation avec l'action liée en justice avec les parties.

D'après les éléments soumis à l'appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la requête d'appel du 8 juillet 2016 est le dernier acte de procédure fait par X.

Le courrier du 20 mars 2023 adressé par X à la CAE l'informant du changement de son adresse ne peut être considéré comme étant un acte interrompant la prescription.

Aucun acte susceptible d'interrompre ou de couvrir valablement la péremption n'ayant été effectué par la suite pendant les trois ans précédant la requête en péremption d'instance déposée le 14 octobre 2022, l'instance d'appel engagée entre parties se trouve éteinte par discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, conformément à l'article 540 du nouveau code de procédure civile.

En vertu de l'article 595 du nouveau code de procédure civile, le jugement du 3 juin 2016 du Conseil arbitral acquiert ainsi force de chose jugée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit la demande en péremption d'instance en la forme,

la déclare fondée,

déclare éteinte l'instance introduite par X suivant requête déposée le 8 juillet 2016 pour discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans,

constate que le jugement du 3 juin 2016 du Conseil arbitral de la sécurité sociale acquiert force de chose jugée.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 10 octobre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,